Brochure n° 3216 | Convention collective nationale

IDCC : **2972** | **PERSONNEL SÉDENTAIRE DES ENTREPRISES DE NAVIGATION**

Avenant du 8 juin 2026

relatif à la modification de l'article 7.1.2 « Événements familiaux »

NOR : *ASET2650857M*

IDCC : *2972*

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

ADF,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FEC FO ;

SNPS CGT ;

UFM CFDT ;

PSCN CFE-CGC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er | *Objet de l'avenant*

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 7.1.2 de la convention collective, relatif aux autorisations d'absence exceptionnelle pour événements familiaux.

Article 2 | *Modification des paragraphes 7.1.2.1 et 7.1.2.2*

Les paragraphes 7.1.2.1 et 7.1.2.2 sont abrogés. L'article 7.1.2 est, en conséquence, rédigé comme suit :

> « En complément des dispositions légales ou réglementaires applicables, des autorisations d'absence rémunérées sont accordées au titre des abondements conventionnels pour les événements familiaux suivants :

(Voir page suivante.)

	Mariage, remariage ou Pacs du salarié	Naissance ou adoption	Mariage d'un enfant	Décès d'un enfant [1]	Décès d'un conjoint, partenaire de Pacs ou concubin	Décès d'un parent (père, mère)	Décès d'un beau-parent, frère/demi-frère ou sœur/demi-sœur [2]	Décès d'un grand-parent	Enfant malade de moins de 16 ans	Enfant malade de moins d'un an ou famille ayant 3 enfants à charge de moins de 16 ans	Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant	Annonce de la survenue, chez un enfant, d'un cancer ou d'une pathologie chronique [3]
Rappel des dispositions légales	4 jours	3 jours	1 jour	12 jours ou 14 si l'enfant était âgé de moins de 25 ans, s'il était lui-même parent, quel que soit son âge, ou en cas de décès d'une personne de moins de 25 ans à charge effective et permanente.	3 jours	3 jours	3 jours	Néant	3 jours non rémunérés	5 jours non rémunérés	10 jours	10 jours
Jours supplémentaires conventionnels (rémunérés)	6 jours	1 jour	1 jour	6 jours quel que soit l'âge de l'enfant	6 jours	3 jours	2 jours	2 jours	Pas d'abondement en durée ; les jours prévus par la loi sont rémunérés.	Pas d'abondement en durée ; les jours prévus par la loi sont rémunérés.	Néant	Néant

[1] Indépendamment du congé pour décès d'un enfant, tout salarié, quels que soient son ancienneté et l'effectif de son entreprise, a droit, sur justification, à un congé de deuil de 8 jours en cas de décès de son enfant âgé de moins de 25 ans ou d'une personne âgée de moins de 25 ans à sa charge effective et permanente, conformément à l'article L. 3142-1-1 du code du travail.

[2] Demi-frère/demi-sœur : personne partageant un seul parent avec une autre personne.

[3] Liste des pathologies chroniques figurant à l'article D. 3142-1-2 du code du travail.

Les jours pour événements familiaux sont décomptés en jours ouvrables.

Par ailleurs, l'autorisation d'absence accordée au titre du mariage, du remariage ou de la conclusion d'un Pacs ne peut être accordée qu'une seule fois par année civile. Cette absence se situe obligatoirement dans une période de 15 jours entourant la date de l'événement.

De plus, le salarié concerné bénéficie d'une allocation égale à 1/24 du salaire annuel conventionnel de niveau III. Il ne sera accordé qu'une seule allocation et une seule autorisation d'absence lorsque le mariage ou le remariage succède à un Pacs ou à un précédent mariage entre deux mêmes personnes.

Ces absences n'entraînent aucune réduction de la rémunération et sont assimilées à du temps de travail effectif.

Le présent article s'applique conformément aux dispositions des articles L. 3142-1 et suivants du code du travail. »

Article 3 | *Durée et entrée en vigueur de l'avenant*

Conformément à l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les parties conviennent qu'aucune disposition spécifique aux entreprises de moins de 50 salariés n'est nécessaire au regard de l'objet du présent avenant.

Il est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur le lendemain du jour de son dépôt auprès des autorités compétentes.

Article 4 | *Révision*

Le présent avenant peut être révisé conformément aux dispositions des articles L. 2261-7 et L. 2261-8 du code du travail.

L'engagement de la révision est réservé aux organisations signataires ou adhérentes de l'avenant si elle est réalisée jusqu'à la fin du cycle électoral au cours duquel l'avenant est conclu.

Si l'engagement de la révision a lieu à l'issue du cycle électoral, alors la révision peut intervenir à l'initiative de toutes les organisations syndicales représentatives dans le champ d'application de l'avenant.

Si une demande de révision est engagée, elle devra être accompagnée d'un projet mentionnant les points souhaitant être révisés.

Les négociations débuteront dans un délai de trois mois suivant la réception de la demande de révision.

Article 5 | *Dénonciation*

Conformément à l'article L. 2261-9 du code du travail, le présent avenant pourra être dénoncé par l'un ou l'autre des signataires ou adhérents avec un préavis de trois mois.

La dénonciation sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à chacun des autres signataires ou adhérents et déposée par la partie la plus diligente dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En cas de dénonciation, l'avenant continue de produire effet pendant un délai maximal de 12 mois à compter de l'expiration du délai de préavis. Si un nouvel avenant est conclu dans le délai de 12 mois suivant l'expiration du préavis, les dispositions du nouvel avenant se substitueront intégralement à l'avenant dénoncé.

Article 6 | *Dépôt*

Conformément aux dispositions des articles D. 2232-2 et D. 2231-3 du code du travail, le présent avenant fera l'objet des formalités de dépôt requises auprès des services compétents.

Les parties signataires sollicitent l'extension du présent avenant auprès du ministre chargé du travail.

Fait à Paris, le 8 juin 2026.

(Suivent les signatures.)